

N^o - 35B



N^o. 515.

N^o. 310.

D É C R E T

D E L A

CONVENTION NATIONALE ,

Du 5 Mars 1793 , l'An second de la République Française.

*Qui déclare que toutes les Colonies Françaises sont
en état de guerre.*

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport de son comité de défense générale, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les colonies Françaises sont déclarées, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué, comme étant en état de guerre. Il est enjoint néanmoins aux gouverneurs généraux & autres agens militaires, ainsi qu'aux officiers de l'administration civile, de se concerter avec les commissaires nationaux civils, & d'obéir à toutes leurs réquisitions.

I I.

Tous les hommes libres des colonies qui voudront prendre les armes pour la défense intérieure & extérieure des colonies, sont autorisés à se réunir en légions ou compagnies franches,

(2)

qui seront organisées par les gouverneurs généraux & les commissaires nationaux civils , d'après les lois existantes , auxquelles il ne pourra être dérogé.

I I I.

Lesdits commissaires nationaux & gouverneurs généraux sont autorisés à faire provisoirement , dans les réglemens de police & de discipline des ateliers , tous les changemens qu'ils jugeront nécessaires au maintien de la paix intérieure des colonies.

I V.

Le ministre de la marine donnera les ordres nécessaires pour faire transporter en France le régiment du Cap , qui prendra son rang dans la ligne.

V.

Les citoyens qui ont été déportés de Saint-Domingue par ordre des commissaires nationaux Ailhaux, Santhonax & Polverel, ou qui le seroient, ne pourront y retourner qu'après la cessation des troubles dans cette colonie , & qu'après en avoir obtenu une autorisation spéciale du corps législatif. Le ministre de la marine est chargé de donner les ordres nécessaires à tous les ports , pour l'exécution de cette disposition.

V I.

La Convention nationale approuve la formation des compagnies franches d'hommes libres faite à Saint-Domingue , sous les ordres des commissaires nationaux civils.

V I I.

Le ministre de la marine est chargé d'organiser pareillement en compagnies franches tous les naturels des colonies actuellement en France , conformément aux lois existantes , & de les faire passer le plus promptement possible à Saint-Domingue.

Collationné à l'original , par nous président & secrétaires de la Convention nationale. - A Paris , le 6 mars 1793 , l'an second de la république Française. Signé DUBOIS-CRANCÉ , *Président* ; J. JULIEN de Toulouse & PRIEUR de la Marne , *Secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le septième jour du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Française. Signé BEURNONVILLE. Contresigné GARAT. Et scellée du sceau de la république.

Consigné dans les Registres de l'Administration du Département du Var, où sur ce, le Citoyen Procureur-général-Syndic, pour, à sa diligence, être publié en cette Ville de Toulon par Placards imprimés & affichés, & envoyé aux Administrations de Districts du Département, pour, à la diligence des Procureurs-Syndics, le faire consigner dans leurs Registres, déposer dans leurs Archives & publier dans la Ville où elles sont établies, par Placards imprimés & affichés, & l'envoyer, dans le plus bref délai, aux Municipalités de leur ressort, qui dresseront sur leur Registre, Procès-Verbal de sa réception, le rassembleront avec les autres Lois en forme de Registre, & le feront publier par affiches dans leurs Territoires; & en outre, à l'égard des Municipalités de Campagne, par la lecture publique à l'issue de la Messe-Paroissiale. Enjoint aux Administrations de District de certifier le Procureur - Général - Syndic dans le délai de quinzaine, tant de la consignation & publication par elles faites que de l'envoi aux Municipalités de leur arrondissement, & aux Municipalités de certifier le Procureur-Syndic de leur District, dans le délai de huitaine, tant de la réception que de la mention faite sur leurs Registres & de la publication. FAIT à Toulon, le 28 Mars 1793, l'An second de la République Française.

Extrait des Procès-verbaux du Directoire du Département du Var.

Signé, LEBAS, Secrétaire - Général.

E2

FS1524

1792

3
1-0128

04-53

[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]

